Les cas de dispenses d'affiliation

La mise en œuvre d'un cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande expresse de votre salarié.

Le salarié qui souhaite bénéficier d'un des cas de dispense, doit vous en faire la demande écrite. En cas de dispense d'affiliation, les cotisations ne sont dues ni par vous ni par votre salarié.

Le formulaire de dispense SALARIE est disponible sur le site AGRICA:

<u>www.masanteprev-agricole.org</u>. Vous le trouverez également à télécharger dans un bloc info à droite en revenant sur la publication : « complémentaire santé – Accord Production Agricole – Règles de gestion et affiliation ».

En tant qu'employeur, vous êtes responsable :

• d'informer votre salarié qu'en se dispensant, il renonce au bénéfice du régime collectif et obligatoire de frais de santé, que vous avez mis en place.

d'informer votre caisse de MSA des cas de dispense et de leur cessation avec le formulaire de dispense ENTREPRISE. Vous le trouverez également à télécharger dans un bloc info à droite en revenant sur la publication : « complémentaire santé – Accord Production Agricole – Règles de gestion et affiliation ».

• de conserver les justificatifs correspondants. La charge de la preuve vous incombe.

Cas de dispenses principalement pris en compte :

- o Les salariés en CDD ou en contrat de mission dont la durée est inférieure ou égale peuvent prétendre, sous condition, du dispositif versement santé dont vous retrouverez toutes les informations en cliquant sur la rubrique dédiée : « Le Versement santé ».
- Les salariés ou apprentis en CDD ou en contrat de mission d'une durée inférieure ou égale à 12 mois s'ils possèdent une couverture individuelle et responsable souscrite pour le même type de garanties jusqu'à la cession de cette couverture,
- Les salariés bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ou de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) jusqu'à la cession de cette couverture ou de l'aide,
- Les salariés à temps partiel ou apprentis dont la cotisation frais de santé est au moins égale à 10 % de leur rémunération brute,
- Les salariés à employeurs multiples, couverts par un de ses autres employeurs par un régime frais de santé mise en place à titre collectif et obligatoire,
- Les salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place du dispositif ou de l'embauche, si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance du contrat individuel,
- o Les salariés couverts à titre collectif et obligatoire par leur conjoint (marié, cocontractant de Pacs ou concubin justifiant de deux année de vie commune ou d'un enfant né de l'union).
- o Les salariés bénéficiant en propre ou en tant qu'ayant droit d'une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.